

6. «stocks visés par le présent Traité» désigne les stocks de saumons du Pacifique originaires des eaux d'une Partie et

- a) qui sont susceptibles d'être interceptés par l'autre Partie;
- b) qui influent sur la gestion des stocks de l'autre Partie; ou
- c) qui influent au niveau biologique sur les stocks de l'autre Partie; et

7. «cours d'eau transfrontière» désigne un cours d'eau qui naît au Canada et qui, en passant par les États-Unis, se jette dans la mer.

ARTICLE II

Commission et conseils

1. Les Parties établiront une Commission du saumon du Pacifique, ci-après «la Commission», qui sera composée de deux sections nationales, une section canadienne et une section américaine.

2. La Commission aura une personnalité juridique et jouira, dans ses relations avec d'autres organisations et dans le territoire des Parties, de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les immunités et privilèges dont jouiront la Commission et ses mandataires dans le territoire d'une Partie devront être convenus entre la Commission et la Partie en cause.

3. La Commission sera formée de huit commissaires au maximum, dont quatre au plus seront nommés par chacune des Parties. Chacune des Parties peut en outre désigner au plus quatre commissaires suppléants, qui siégeront en l'absence de tout commissaire désigné par la Partie en cause.

4. Les commissaires et commissaires suppléants siégeront au gré de la Partie qui les aura nommés.

5. A la première réunion de la Commission, une section choisira un président parmi ses membres, et l'autre section choisira un vice-président parmi ses membres. Chacune de ces personnes occupera sa charge durant l'année civile au cours de laquelle le Traité entrera en vigueur et durant toute autre portion de l'année suivante dont pourra convenir la Commission. Par la suite, le président et le vice-président recevront un mandat de douze mois et seront choisis par leurs sections respectives. Un tirage au sort servira à déterminer laquelle des deux sections choisira le premier président; par la suite, les charges de président et de vice-président alterneront entre les sections. Si l'une ou l'autre des charges devient vacante avant l'expiration d'un mandat, la section appropriée choisira un remplaçant pour le reste du mandat.

6. Chaque section aura une voix au sein de la Commission. Toute décision ou recommandation de la Commission exigera l'approbation des deux sections.

7. Sous réserve de l'approbation des Parties, la Commission adoptera pour elle-même, pour les conseils établis en conformité avec le paragraphe 18, et pour les comités créés en vertu du paragraphe 17, tous les règlements et toutes les règles de procédure qui pourront être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à la conduite de leurs réunions.